

énoncés dans la Convention. Le Comité examinera uniquement les plaintes déposées contre des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 22.

Déclaration relative à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : lorsqu'un État partie fait une déclaration aux termes de l'article 41 du Pacte, il reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications transmises par des États parties alléguant qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte. Le Comité examinera uniquement les plaintes qui satisfont aux conditions suivantes : (a) si elles sont déposées par des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 41; et (b) si elles sont formulées à l'égard d'États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 41.

Déclaration relative à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : lorsqu'un État partie fait une déclaration relative à l'article 14 de la Convention, il reconnaît que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou de groupes relevant de la juridiction de cet État partie qui allèguent que lui ou un autre État partie a violé les droits que leur garantit la Convention. Le Comité examinera uniquement les plaintes déposées contre des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 14.

Déclaration et Programme d'action de Vienne : terme qui désigne les documents adoptés par consensus à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est déroulée à Vienne en juin 1993.

Document de base : voir *Territoire et population*.

État partie : un État partie à un traité est un État qui a officiellement consenti à être lié par les dispositions de ce traité.

Haut Commissaire aux droits de l'homme : voir *Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : le Haut Commissariat est le bureau des Nations Unies qui, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, est le principal organe chargé des activités de l'ONU en matière de droits de l'homme. Le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 48/141 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale, après que l'idée en eut été fermement appuyée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993). En septembre 1997, dans le cadre du programme de réforme des Nations Unies, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme (autrefois le secrétariat de Genève

pour les procédures et mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme) ont été regroupés pour former le Haut Commissariat. Le mandat de celui-ci est défini comme suit : (a) favoriser la jouissance universelle de tous les droits de l'homme en traduisant par des mesures pratiques la volonté résolue de la communauté internationale telle que l'exprime l'ONU; (b) jouer le rôle de chef de file pour les questions relatives aux droits de l'homme et souligner l'importance de ces droits à l'échelle internationale et nationale; (c) favoriser la coopération internationale en matière de droits de l'homme; (d) stimuler et coordonner l'action menée en faveur des droits de l'homme dans le système de l'ONU; (e) promouvoir la ratification et l'application universelles de normes internationales; (f) contribuer à l'élaboration de nouvelles normes; (g) appuyer les organes chargés de promouvoir les droits de l'homme ainsi que les organes de surveillance de l'application des traités; (h) intervenir en cas de violation grave des droits de l'homme; (i) mener une action préventive dans le domaine des droits de l'homme; (j) promouvoir la mise sur pied d'organes nationaux qui se consacrent à la défense des droits de l'homme; (k) mener des activités et des opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme; et (l) assurer la prestation de services consultatifs et apporter une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

Mécanismes spéciaux : la Commission des droits de l'homme a créé plusieurs procédures et mécanismes extra-conventionnels – groupes de travail, rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants – soit pour examiner et surveiller la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires déterminés (mécanismes ou mandats se rapportant à des pays), soit pour examiner des manifestations importantes de violation des droits de l'homme à travers le monde (mécanismes ou mandats thématiques), puis produire à ce sujet des rapports qui sont rendus publics. Le système des procédures spéciales se trouve au premier rang pour ce qui est de la surveillance internationale du respect des normes universelles en matière de droits de l'homme, et il permet de se pencher sur les violations les plus graves dans les situations les plus critiques. Chaque procédure a son propre mandat particulier et a défini ses propres méthodes de travail, même si certains principes et critères fondamentaux sont communs à toutes. Toutes ont pour objectif premier de donner aux normes internationales en matière de droits de l'homme une forme plus concrète, notamment en nouant un dialogue constructif avec les gouvernements et en recherchant leur coopération en ce qui concerne des situations et des incidents concrets ainsi que des cas individuels. Des procédures d'intervention urgentes sont utilisées régulièrement s'il reste un espoir de prévenir des violations éventuelles des droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale et à la sécurité de la personne.

Organes de surveillance de l'application des traités ou organes conventionnels : il existe, pour chacun des six principaux traités relatifs aux droits de l'homme dont il est question dans le présent rapport, un